

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**CONCERNANT** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu'elle est modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

**CONCERNANT** l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre un ordre visant la liquidation partielle du régime de retraite de Hydro One (n° d'enregistrement 1059104) en vertu de l'article 69 de la *Loi*;

**ET CONCERNANT** une audience tenue conformément au paragraphe 89 (8) de la *Loi*;

**ENTRE :**

**CHRISTINA MARINO et KAREN JONES en leur nom propre et comme  
représentantes d'autres anciens cadres participants au régime de retraite de  
Hydro One**

**Requérantes**

- et -

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS, HYDRO ONE INC., LE  
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU SECTEUR  
ÉNERGÉTIQUE et LA SOCIETY OF ENERGY PROFESSIONALS**

**Intimés**

**DEVANT :**

M. Ralph Scane  
Membre du Tribunal et président du comité

Mme Heather Gavin  
Membre du Tribunal et du comité

M. Shiraz Bharmal  
Membre du Tribunal et du comité

**ONT COMPARU :**  
(par des arguments écrits)

Pour la Society of Energy Professionals (le requérant sur la motion demandant la correction) :  
M. John Stout

Pour le surintendant des services financiers :  
Mme Deborah McPhail

Pour Hydro One Inc. :  
Mme Lisa Mills

Pour les requérantes Christina Marino et Karen Jones au nom des participants au régime de retraite de Hydro One :  
M. Howard Goldblatt

**DÉCISION SUR LA MOTION**

La motion a été déposée par la Society of Energy Professionals (la Society), en vertu de la Règle 12.03 des *Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers*, en vue de corriger une déclaration inexacte alléguée figurant dans les motifs de la décision n° P0257-2005-3 du Tribunal dans cette affaire, en date du 1<sup>er</sup> août 2007. La Society a ultérieurement élargi la portée de cette motion, par une lettre adressée à la greffière et datée du 17 septembre 2007, afin d'ajouter en vertu de la Règle 48.01 une demande d'examen de cette décision si un redressement était accordé à l'égard de la motion présentée en vertu de la Règle 12.03. La demande d'examen en vertu de la Règle 48.01 a été déposée après le délai stipulé dans la Règle 49.01, mais la Society a justifié ce retard à la satisfaction du comité, qui étudiera la demande si cela s'impose.

La déclaration inexacte alléguée se trouve au paragraphe situé en haut de la page 30 de la décision du Tribunal. La Society soutient que la phrase suivante présente de manière erronée la position énoncée par son avocat dans l'argumentation.

*« Plus précisément, la Society, à titre de syndicat dont les membres sont touchés par cette réorganisation, n'a pas cherché à inclure ses membres concernés à tout redressement que nous pourrions imposer si, contrairement aux arguments des requérantes, nous estimions que les passages en question de l'arrêt London Life pourraient mener à un redressement en fonction uniquement de la réorganisation qui a suivi la fusion. »*

Le Tribunal avait compris que l'avocat de la Society, lequel soutenait en fait qu'il n'y avait aucun motif pour traiter différemment les membres de la Society et les membres du Système de rémunération des cadres (SRC) ayant vu leur emploi prendre fin dans le cadre

de la réorganisation qui a suivi la fusion de Networks et de Network Services, soulevait cet argument à l'encontre de toute comparaison du nombre d'employés dont l'emploi avait pris fin avec un sous-groupe de participants actifs au régime de retraite afin de déterminer si ce nombre était « important ». Le Tribunal n'avait pas compris que l'avocat faisait valoir que, si le Tribunal acceptait la comparaison de ce nombre de départs à un sous-groupe de participants actifs au régime, à savoir le nombre de participants actifs représentés par le SRC au moment de la réorganisation, et ordonnait une liquidation partielle concernant ces membres du SRC, les membres de la Society dont l'emploi avait pris fin dans le cadre de la même réorganisation devaient percevoir les mêmes prestations de liquidation que les membres du SRC en question. Il est possible que le Tribunal ait mal compris la position de l'avocat en raison du solide argument fondamental de ce dernier selon lequel le Tribunal ne devait pas rendre d'ordonnance qui empièterait sur les droits et obligations stipulés explicitement dans les conventions collectives, un argument auquel le Tribunal a accordé beaucoup de poids dans la décision en l'espèce.

Les observations présentées par le surintendant des services financiers et Hydro One Inc. corroborent dans une certaine mesure la position de la Society. Toutefois, nonobstant ces observations, nous acceptons la déclaration de l'avocat de la Society selon laquelle la position que nous lui avons attribuée avait été mal comprise, et nous corrigeons notre décision en conséquence.

Toutefois, cette correction apportée, nous ne voyons aucune raison pour modifier le reste de la décision rendue par le Tribunal le 1<sup>er</sup> août 2007.

Indépendamment des points soulevés dans cette motion, il a été porté à l'attention du Tribunal par la greffière qu'il semble y avoir un lapsus à la page 15 de la version anglaise de la décision en l'espèce, à la dernière phrase du deuxième paragraphe, formulée comme suit : « However, an answer to an interlocutory cannot be used as evidence... ». Le mot « interlocutory » est à l'évidence un lapsus au lieu du mot voulu ici, « interrogatory ». Le Tribunal profite de l'occasion offerte par cette ordonnance pour ordonner une correction en vertu de la Règle 12.03.

### **Ordonnance :**

(1) Nous ordonnons la suppression du paragraphe situé à la page 30 de la décision du Tribunal en date du 1<sup>er</sup> août 2007, formulé comme suit :

« Si la conclusion que nous venons de formuler selon laquelle les participants représentés par la Society qui ont vu leur emploi prendre fin à la suite de la fusion doivent être évalués isolément des départs de membres du SRC est erronée, nous concluons aussi que, dans le cadre de l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire, les participants représentés par la Society devraient être exclus d'une liquidation partielle. D'un point de vue plus général, nous estimons que les arguments présentés par les syndicats intimés et par Hydro One concernant les dangers d'une interférence des autorités de réglementation avec les conventions collectives s'appliquent

nettement dans cette affaire, dans la mesure où ils sont appliqués aux intérêts des participants couverts par ces conventions. Plus précisément, la Society, à titre de syndicat dont les membres sont touchés par cette réorganisation, n'a pas cherché à inclure ses membres concernés à tout redressement que nous pourrions imposer si, contrairement aux arguments des requérantes, nous estimions que les passages en question de l'arrêt *London Life* pourraient mener à un redressement en fonction uniquement de la réorganisation qui a suivi la fusion. Tous les avocats savaient bien, à partir des échanges qui ont eu lieu pendant les parties de cette audience consacrées à la preuve et aux arguments, que nous estimions que les passages de l'arrêt *London Life* auxquels nous avons fait référence ci-avant méritaient d'être pris en compte du point de vue de leur applicabilité aux faits en l'espèce. Dans ces circonstances, nous pensons que nous devrions nous en remettre à l'opinion du syndicat représentant les employés dont l'emploi a pris fin relativement à l'entente qui était considérée la plus bénéfique pour ces employés au moment où l'entente a été conclue, et exercer notre pouvoir discrétionnaire pour ce qui a trait aux modalités de la liquidation partielle de manière à ce que cette entente soit respectée dans son intégralité. »

(2) Le paragraphe suivant est incorporé à ladite décision à la place du paragraphe ainsi supprimé :

« Si la conclusion que nous venons de formuler selon laquelle les participants représentés par la Society qui ont vu leur emploi prendre fin à la suite de la fusion doivent être évalués isolément des départs de membres du SRC est erronée, nous concluons aussi que, dans le cadre de l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire, les participants représentés par la Society devraient être exclus d'une liquidation partielle. Les arguments présentés par les syndicats intimés et par Hydro One concernant les dangers d'une interférence des autorités de réglementation avec les conventions collectives s'appliquent nettement dans cette affaire, dans la mesure où ils sont appliqués aux intérêts des participants couverts par ces conventions. Nous pensons que nous devrions nous en remettre à l'opinion du syndicat représentant les employés dont l'emploi a pris fin relativement à l'entente qui était considérée la plus bénéfique pour ces employés au moment où l'entente a été conclue, et exercer notre pouvoir discrétionnaire pour ce qui a trait aux modalités de la liquidation partielle de manière à ce que cette entente soit respectée dans son intégralité. »

(3) Dans la dernière phrase du deuxième paragraphe situé à la page 15 de la version anglaise de ladite décision, dont la phrase commence comme suit – « However, an answer to an interlocutory cannot be used as evidence... » –, le mot « interlocutory » est remplacé par « interrogatory ».

(4) Exception fait des points stipulés dans la présente ordonnance, la décision du Tribunal en date du 1<sup>er</sup> août 2007 dans l'affaire en l'espèce est confirmée.

**Fait** à Toronto (Ontario) le 25 octobre 2007.

« R. Scane »

---

Ralph Scane

Membre du Tribunal et président du comité

« S. Bharmal »

---

Shiraz Bharmal

Membre du Tribunal et du comité

« Heather Gavin »

---

Heather Gavin

Membre du Tribunal et du comité